Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1724

19.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11878 - BOLIDEN / ZINKGRUVAN / SOMINCOR / NAN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1724)

1. Le 5 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Boliden Mineral AB («Boliden», Suède), contrôlée par Boliden AB (Suède),

— Zinkgruvan Mining AB («Zinkgruvan», Suède), contrôlée par Ludin Mining Corporation (Suède),

— Somincor-Sociedade Mineira de Neves-Corvo S.A («Somincor», Portugal), contrôlée par Ludin Mining Corporation (Suède),

— North Atlantic Natural Resources AB («NAN», Suède), contrôlée par Ludin Mining Corporation (Suède).

Boliden acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Zinkgruvan, Somincor et NAN.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Boliden: entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'exploration, de l'exploitation, de l'extraction et du raffinage de certains métaux non ferreux, ainsi que dans le domaine de la fourniture de concentrés de métaux, de métaux et de certains sous-produits,

— Zinkgruvan: propriétaire de la mine de Zinkgruvan, située dans le centre-sud de la Suède, qui comprend une installation de transformation pour la production de concentrés de métaux non ferreux (concentrés de cuivre, de zinc et de plomb),

— Somincor: entreprise qui détient la concession minière de Neves-Corvo, un gisement minéral situé dans la province de l'Alentejo, dans le sud du Portugal, qui comprend deux installations de transformation pour la production de concentrés de métaux non ferreux (concentrés de cuivre, de zinc et de plomb),

— NAN: ancien exploitant de la mine de Storliden, en Suède, dont les activités ont cessé en 2008.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11878 - BOLIDEN / ZINKGRUVAN / SOMINCOR / NAN

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE